

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 444

présenté par  
M. Goldberg

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2323-15, après le mot : « hommes », sont insérés les mots : « , les actions en faveur de l'égalité des chances et de traitement » ;

2° Après le 2° de l'article L. 2323-17, est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les informations et les indicateurs chiffrés sur les actions en faveur de l'égalité des chances et de traitement dans l'entreprise ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de prendre acte de l'accord national interprofessionnel relatif à la diversité dans l'entreprise signé par les principaux syndicats le 12 octobre 2006. Ainsi, les « actions menées en faveur de l'égalité des chances et de traitement dans l'entreprise » feront partie de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi. Elles compléteront les informations relatives notamment à la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes et à l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.